

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N°RG: 11/08517

Assignation du 27 Mai 2011

JUGEMENT rendu le 06 Octobre 2011

DEMANDERESSE

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

21 rue Jules Ferry

93170BAGNOLET

Représentée par Me Emmanuel MAUGER de la SELARL MAUGER MESBAHI
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0706

DÉFENDEURS

SYNDICAT UNSA COMMERCIAL

19 Boulevard de Sébastopol

75001 PARIS

Monsieur Reda B.

xxx

75001 PARIS

SYNDICAT AUTONOME TRACTION DU METROPOLITAIN DE PARIS

19 Boulevard de Sébastopol

75001 PARIS

Monsieur Mourad G.

xxx

75001 PARIS

Représentés par Me Julie GUYON de la SCP HENRY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
P.99

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 08 Juillet 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

L' UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (ci-après UNSA) a déposé sa marque UNSA auprès de l'INPI le 20 novembre 1995 puis a procédé à un nouvel enregistrement de son logo actuel le 26 mai 2000. L'UNSA RATP est une union de syndicat qui comprenait parmi ses membres, jusqu'au 04 février 2011 date de la confirmation de sa désaffiliation, notamment le syndicat UNSA COMMERCIAL. Ce dernier fait lui même partie du SYNDICAT AUTONOMES TRACTION du METROPOLITAIN de PARIS qui aux termes de ses statuts du 10 décembre 2008 réunit 2 syndicats : l'UNSA COMMERCIAL et l'UNSA TRACTION METRO RER auxquels s'est encore jointe l'UNSA EXPLOITATION ENCADREMENT TERTIAIRE.

Par lettre recommandée du 21 février 2011 adressée à Monsieur Reda B., en sa qualité de secrétaire général du syndicat UNSA COMMERCIAL, l'UNSA rappelle que sa dénomination et son logo ne peuvent plus être utilisés en raison de la désaffiliation du syndicat UNSA COMMERCIAL par le bureau fédéral de l'UNSA. Or, l'UNSA constate que le syndicat UNSA COMMERCIAL, Monsieur Reda B. et Monsieur Mourad G. continuent de se prévaloir de la dénomination UNSA, et de son logo.

Dans ses conditions, autorisé par ordonnance du 25 mai 2011, le syndicat UNSA a assigné à jour fixe le syndicat UNSA COMMERCIAL, Monsieur Reda B., le SYNDICAT AUTONOMES TRACTION du METROPOLITAIN de PARIS (ci-après SAT) et Monsieur Mourad G. devant le Tribunal de grande instance pour contrefaçon de ses dénominations et de ses logos UNSA.

A l'audience, l'UNSA a repris les termes de ses dernières conclusions.

Elle a sollicité :

* l'interdiction aux défendeurs de faire usage des dénominations UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, UNSA et UNSA RATP et de ses logos UNSA et UNSA RATP sur quelque support que ce soit, y compris informatisé, sous astreinte de 10.000 Euros par jour et par infraction constatée,

* la modification par le syndicat UNSA COMMERCIAL de sa dénomination sociale,

* la condamnation « conjointe et solidaire » des défendeurs à lui verser la somme de 50.000 Euros à titre de dommages et intérêts,

* la publication du dispositif du jugement à intervenir aux frais avancés des défendeurs dans 4 journaux de son choix,

* la condamnation « conjointe et solidaire » des défendeurs à lui verser la somme de 5.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

L'UNSA a fondé ses demandes sur les articles L112-2, L 112-4 du Code de la propriété intellectuelle à titre principal et 1382 du Code civil à titre subsidiaire. Elle a fait valoir qu'elle était seule à pouvoir se prévaloir de la dénomination UNSA, et de sa déclinaison UNSA RATP ainsi que de ses logos, oeuvre graphique et typographique originale au regard des choix arbitraires concernant les couleurs, rouge et bleu. Elle a expliqué que notamment toute référence à l'UNSA n'avait pas été supprimée sur le site internet <http://sat-ratp.unsa.org> et que le syndicat UNSA COMMERCIAL devait modifier sa dénomination sociale pour ne plus utiliser sa marque et risquer ainsi d'entretenir ainsi la confusion dans l'esprit des salariés de la RATP.

Elle a fait valoir que les défendeurs en utilisant sans son accord sa dénomination et son logo commettaient des actes de contrefaçon, ou subsidiairement des actes de parasitisme pour profiter de sa notoriété, de sa représentativité, de ses droits syndicaux notamment.

Elle a contesté la cessation des actes contrefaisants par les défendeurs, les statuts n'ayant pas été modifiés au jour de l'audience et le site étant toujours accessible avec la référence à sa marque.

En défense, le syndicat UNSA COMMERCIAL, Monsieur Reda B., le SYNDICAT AUTONOMES TRACTION du METROPOLITAIN de PARIS (ci-après S AT) et Monsieur Mourad G. ont conclu au rejet des demandes formées à leur encontre en reprenant les termes de leurs dernières conclusions ; ils ont indiqué ne plus soutenir en revanche la demande de nullité de l'assignation pour défaut de pouvoir du représentant légal du demandeur.

Ils ont souligné que :

- * ils avaient supprimé toute référence à l'UNSA et toute reproduction du logo sur leur site internet,
- * ils s'engageaient à ne plus faire référence à l'UNSA et à l'UNSA RATP ni à utiliser les logos de ces organisations syndicales dans le cadre de leur communication avec les salariés d'entreprise et avec la direction de l'entreprise,
- * l'UNSA COMMERCIAL avait décidé de modifier son nom et que ce changement était effectif au plus tard au 1er septembre 2011,
- * à supposer que le logo de l'UNSA étaient une oeuvre de l'esprit, celui-ci était accessible en libre accès sur son site internet et rien ne mentionnait l'interdiction d'utiliser avec restriction les logos et les chartes graphiques mises à disposition,
- * il ne démontrait pas en quoi leur utilisation du logo et de la dénomination lui avait permis de profiter d'un avantage indus ou semait la confusion dans l'esprit des salariés.

L'affaire était plaidée le 08 juillet 2011 et mise en délibéré au 06 octobre 2011.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les demandes principales :

- Sur l'utilisation des dénominations UNSA et UNSA RATP :

L'UNSA invoque au soutien de sa demande le dépôt de la marque UNSA et explique que s'agissant de sa dénomination sociale, elle seule a vocation à pouvoir l'utiliser ou toute autre personne avec son consentement. Il est de principe que la reproduction et l'usage d'une marque déposée par une personne qui n'a pas l'autorisation de son titulaire est un acte de contrefaçon en application de l'article L713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

L'UNSA est titulaire de 2 marques françaises semi-figuratives :

* UNSA - UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES déposée le 20 novembre 1995, portant le n°95598243,

* UNSA - Libres ensemble déposée le 26 mai 2000, portant le n° 00 3 030 552.

Or, il apparaît que le syndicat UNSA COMMERCIAL a continué à utiliser la marque UNSA, le syndicat s'appelant toujours UNSA COMMERCIAL et faisant apparaître sur son site internet et sur celui du SAT la marque UNSA. Il n'est pas contesté en outre par les défendeurs que suite à la décision de désaffiliation du syndicat UNSA COMMERCIAL de l'UNSA RATP, celui-ci ainsi que le S AT, dont fait partie à ce jour l'UNSA COMMERCIAL, ne peuvent plus utiliser depuis le 04 février 2011, date de la confirmation de sa désaffiliation par le bureau fédéral, la dénomination UNSA.

Par ailleurs, il doit effectivement être rappelé que seul l'UNSA, en qualité de personne morale, peut se prévaloir de sa dénomination sociale déposée comme marque et peut l'utiliser.

En l'espèce, les défendeurs s'engagent à ne plus utiliser les logos de l'UNSA et de l'UNSA RATP, la décision ayant été prise au cours du bureau exécutif du 30 juin 2011 de modifier le site internet du S AT et de procéder au changement de nom du syndicat.

En conséquence, en raison de sa désaffiliation de l'UNSA RATP, l'UNSA COMMERCIAL ne peut plus utiliser cette dénomination comme marque tout comme le SAT qui n'a pas été autorisé par l'UNSA. L'UNSA COMMERCIAL et le SAT ont donc commis des actes de contrefaçon et ont engagé leurs responsabilités à l'égard du demandeur pour avoir utilisé entre le jour de la désaffiliation et le jour de la présente audience la dénomination sociale déposée comme marque de l'UNSA.

En revanche, il n'est pas démontré par l'UNSA que Monsieur Reda B. et Monsieur Mourad G. ont utilisé à titre personnel la dénomination sociale de l'UNSA ; les demandes formées à leur encontre sont donc rejetées.

- sur l'utilisation du logo UNSA et UNSA RATP :

L'UNSA fonde sa demande à titre principal sur la protection d'une oeuvre originale au titre du droit d'auteur de son logo.

Par application conjuguée des articles L112-2 et L122-4 du Code de la propriété intellectuelle, la reproduction faite sans le consentement de l'ayant droit sur l'oeuvre, d'un logo, oeuvre graphique, est un acte constitutif de contrefaçon.

Les défendeurs ne contestent pas le caractère original du logo invoqué par le demandeur, se contentant de supposer que peut-être ce logo ne serait pas original.

L'UNSA COMMERCIAL et le SAT reconnaissent avoir effectivement utilisé le logo depuis la décision de désaffiliation et s'engagent à cesser cette utilisation. Là encore, l'UNSA COMMERCIAL et le SAT ont commis des actes de contrefaçon et ont donc engagé leurs responsabilités à l'égard du demandeur pour avoir utilisé entre le jour de la désaffiliation et le jour de la présente audience les logos de l'UNSA et de l'UNSA RATP. En revanche, il n'est pas démontré par l'UNSA que Monsieur Reda B. et Monsieur Mourad G. ont utilisé à titre personnel les logo de l'UNSA et de l'UNSA RATP ; les demandes formées à leur encontre sont donc rejetées.

- sur le préjudice et les mesures d'interdiction :

Afin de s'assurer de la cessation du trouble, même si l'UNSA COMMERCIAL et le SAT s'engagent à agir dans ce sens, il y a lieu de :

* faire interdiction à l'UNSA COMMERCIAL et au SAT de faire usage des dénominations UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, UNSA et UNSA RATP et de ses logos UNSA et UNSA RATP sur quelque support que ce soit, y compris informatisé, sous astreinte de 500 Euros par jour et par infraction constatée, à compter de la signification de la présente décision,

* ordonner la modification par le syndicat UNSA COMMERCIAL de sa dénomination sociale.

En outre, le demandeur a subi un préjudice en raison du risque de confusion causé par la persistance de l'utilisation de la dénomination sociale et du logo malgré la décision de désaffiliation, laissant croire qu'au contraire, ils faisaient toujours partie de cette union de syndicat qu'il y a lieu de fixer à la somme de 5.000 Euros. Il y a donc lieu de condamner l'UNSA COMMERCIAL et le SAT à verser à l'UNSA la somme de 5.000 Euros à titre de dommages et intérêt.

En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la présente décision, le préjudice étant réparé par l'ensemble des mesures d'interdiction et les dommages et intérêts déjà accordés. Pour assurer une exécution rapide du jugement, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la mesure d'interdiction assortie d'une astreinte.

Sur les autres demandes ;

Il y a lieu de condamner in solidum l'UNSA COMMERCIAL et le SAT aux entiers dépens.

Il y a lieu de condamner l'UNSA COMMERCIAL et le SAT à verser à l'UNSA la somme de 5.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Dit que l'UNSA COMMERCIAL et le SAT ont commis des actes de contrefaçon en utilisant et en reproduisant la dénomination sociale déposée comme marque de l'UNSA d'une part et en utilisant et en reproduisant les logos de l'UNSA et de l'UNSA RATP d'autre part,

Fait interdiction à l'UNSA COMMERCIAL et au SAT de faire usage des dénominations UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, UNSA et UNSA RATP et de ses logos UNSA et UNSA RATP sur quelque support que ce soit, y compris informatisé, sous astreinte de 500 Euros par jour et par infraction constatée, à compter de la signification de la présente décision,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Ordonne la modification par le syndicat UNSA COMMERCIAL de sa dénomination sociale,

Condamne l'UNSA COMMERCIAL et le SAT à verser à l'UNSA la somme de 5.000 Euros à titre de dommages et intérêt,

Déboute l'UNSA du surplus de ses demandes,

Ordonne l'exécution provisoire de la mesure d'interdiction assortie d'une astreinte.

Condamne in solidum l'UNSA COMMERCIAL et le SAT aux entiers dépens,

Condamne l'UNSA COMMERCIAL et le SAT à verser à l'UNSA la somme de 5.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 06 Octobre 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER